



LE GUIDE DE GESTION DES EQUIPES SPECIALISEES

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
d'Ile-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué
BP 80127
35701 RENNES Cedex 7
Tél : 02 99 87 65 43
Fax : 02 99 87 65 44

MARS 2011

Le présent guide de gestion a pour objet l'organisation opérationnelle des équipes spécialisées du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine.

Dans ce cadre, les points suivants sont déterminés pour chaque équipe spécialisée:

- le champ d'application
- les objectifs de couverture opérationnelle
- modalités d'engagement
- Commandement

Les règles relatives :

- à l'implantation géographique des équipes spécialisées
- à la répartition quantitative et qualitative des effectifs spécialisés
- à la dotation en matériel individuel et collectif des équipes spécialisées
- à l'organisation de la formation et du contrôle d'aptitude des personnels spécialisés

sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours en tenant compte des conclusions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et dans le cadre des principes édictés dans le présent règlement.

1. GENERALITES

1.1. Alerte

Les équipes spécialisées du SDIS 35 sont alertées par le CODIS 35 à la demande du COS, selon les motifs de départs ou selon les groupes préconstitués.

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (CODIS 35) est chargé de tenir à jour l'effectif opérationnel des équipes spécialisées du SDIS 35. Seuls peuvent être engagés sur opération les spécialistes inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle en vigueur.

Le personnel d'astreinte ou de garde s'assure régulièrement du bon fonctionnement des moyens d'alerte dont il est doté, au besoin en demandant au CODIS 35 de procéder à un essai. Le personnel de repos est susceptible d'être appelé en cas de nécessité opérationnelle (montée en puissance, reconstitution de la couverture opérationnelle départementale,...). Il doit donc indiquer au CODIS 35 les coordonnées auxquelles il peut être joint et réactualiser ces informations autant que nécessaire.

1.2. Interdépartemental

Les moyens des équipes spécialisées du SDIS d'Ille-et-Vilaine peuvent être engagés hors du département d'Ille-et-Vilaine sur demande du Centre Opérationnel de la Zone de Défense Ouest (COZ Ouest) formulée auprès du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (CODIS 35), après accord du directeur de permanence. Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai. Le CODIS 35 met en œuvre les moyens à sa disposition pour reconstituer dans la mesure du possible une réponse de première intention.

Réciproquement, le CODIS 35 peut-être conduit à demander au COZ Ouest l'engagement d'une équipe spécialisée provenant d'un autre SDIS, après validation du directeur de permanence. Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai.

Cette coopération interdépartementale s'inscrit dans le cadre des conventions passées entre les préfets et les présidents des conseils d'administration de SDIS des départements concernés.

1.3. Listes d'aptitudes opérationnelles

Le directeur départemental, chef de corps, tient à jour les listes d'aptitudes opérationnelles des personnels spécialisées, conformément aux conditions prescrites par les textes encadrant chaque spécialité.

2. EQUIPE ANIMALIERE

2.1. Champ d'application

2.1.1. Cadre juridique

L'action de l'équipe animalière est encadrée par :

- Le décret n° 2006 -220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours.
- L'article 528 du Code Civil et L.214-1 du Code Rural régissant la définition juridique de l'animal
- L'article L2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales et L213-1 du Code Rural définissant les obligations du maire en matière de police municipale
- La loi du 10 juillet 1976 relative aux animaux protégés par la convention de protection des espèces sauvages autochtones

2.1.2. Domaine de compétence

L'équipe animalière permet d'intervenir en matière:

- de capture d'animaux qui pourraient présenter un danger pour la population,
- de divagation d'animaux sur la voie publique si les mesures prises par le propriétaire et le maire s'avèrent inefficaces
- de capture d'animaux en danger (accident de transport de bétail, feu de ferme avec animaux...)

2.2. Objectifs de couverture opérationnelle

2.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable de disposer d'une équipe animalière (1 chef d'équipe et 2 équipiers) en 40 minutes en tout point du département.

2.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer en supplément d'un vétérinaire et d'une autre équipe animalière en 60 minutes en tout point du département.

2.3. Modalité d'engagement

2.3.1. Motifs de départ à priori

L'équipe animalière est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « Animaux ».

2.3.2. Engagement en renfort

L'équipe animalière est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS.

2.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'équipe animalière sera engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

2.4. Médicalisation

Le CODIS 35 informe le vétérinaire sapeur-pompier dès l'engagement de l'équipe animalière. Il sera systématiquement engagé sur opération pour toute utilisation du projecteur hypodermique. L'équipe animalière pourra flécher un animal seulement si le vétérinaire sapeur-pompier est arrivé sur les lieux.

2.5. Commandement

2.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens de l'équipe animalière sont placés sous l'autorité du COS. Dans le cadre de la mission qui lui est assignée par le COS, le chef de l'équipe animalière veille à la sécurité des personnels dont il a la charge et à la meilleure prise en charge possible des animaux impliqués. En cas de nécessité, il demande au COS les moyens complémentaires qu'il estime nécessaires.

2.5.2. Conseils techniques

Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas à priori l'intervention de l'équipe animalière, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel au vétérinaire sapeur-pompier ou à un chef d'équipe animalière via le CODIS pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

3. EQUIPE CYNOTECHNIQUE

3.1. Champ d'application

3.1.1. Cadre juridique

L'action de l'équipe cynotechnie est encadrée par l'arrêté du 18 janvier 2000 qui fixe le guide national de référence de la spécialité.

3.1.2. Domaine de compétence

La spécialité cynotechnie permet d'intervenir lors des missions de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées (questage).

3.2. Objectifs de couverture opérationnelle

3.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une équipe cynotechnique (maître-chien + chien) en tout point du département à T0 + 60 minutes.

3.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer d'une équipe cynotechnique supplémentaire en tout point du département à T0 + 90 minutes. Cette montée en puissance permet de disposer d'une unité cynotechnique régulièrement constituée, élément de base pour la conduite d'une intervention cynotechnique.

3.3. Modalité d'engagement

3.3.1. Motifs de départ à priori

L'équipe cynotechnique est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « effondrement ».

3.3.2. Engagement en renfort

L'équipe cynotechnie est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS.

3.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'équipe animalière sera engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

3.4. Médicalisation

Le CODIS 35 informe l'officier santé d'astreinte des interventions des équipes cynotechniques. Ce dernier assure l'information du vétérinaire sapeur-pompier en charge du suivi des chiens.

3.5. Commandement

3.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens de l'équipe cynotechnique sont placés sous l'autorité du COS. En cas de sauvetage, l'opération peut commencer avec une équipe cynotechnique. Le chef d'unité et la deuxième équipe cynotechnique rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

3.5.2. Recherches

Dans le cadre d'une opération de recherche de personnes égarées par la technique de questage, le conducteur cynotechnique peut intervenir seul sous l'autorité du COS ou sous l'autorité d'un commandant des opérations de recherche si le directeur de permanence a validé la mise à disposition des moyens du SDIS dans ce cadre.

4. GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)

4.1. Champ d'application

4.1.1. Cadre juridique

L'action du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Arrêté du 3 février 1999, fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes
- Arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux

4.1.2. Domaine de compétence

L'unité GRIMP permet d'intervenir en matière de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels et artificiels où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.

L'unité GRIMP peut également être engagée en complément de l'équipe Sauvetage-Déblaiement dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, pour sécuriser l'intervention ou pour assurer les sauvetages et évacuation dépassant les possibilités techniques de l'équipe Sauvetage-Déblaiement.

4.2. Objectifs de couverture opérationnelle

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une unité GRIMP (4 équipiers IMP2 et 1 chef d'unité ou conseiller technique IMP3) en tout point du département à T0 + 60 minutes. Sur la zone littorale du département, l'objectif vise à acheminer un binôme de reconnaissance (2 IMP2 ou IMP3) à T0 + 30 minutes.

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer :

- sur la zone littorale : de 2 équipiers IMP2 et d'un chef d'unité ou conseiller technique IMP3 en supplément, pour disposer d'une unité complète à T0 + 60 minutes
- sur la totalité du département : d'une unité supplémentaire (4 IMP2 et 1 IMP3) à T0 + 120 minutes (renfort zonal)

4.3. Modalité d'engagement

4.3.1. Motifs de départ à priori

L'unité GRIMP est intégrée dans les moyens engagés pour les motifs « secours falaise » et « secours hauteur ».

4.3.2. Engagement en renfort

L'unité GRIMP est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS. Cet engagement peut se faire par déclenchement d'un groupe de renfort constitué.

4.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'unité GRIMP sera engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

4.3.4. Engagement hélicoptéré

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention et/ou pour intervenir avec des techniques de treuillage, sont acheminés en priorité :

- le conseiller technique ou chef d'unité GRIMP
- un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs

Le reste de l'unité GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

4.3.5. Médicalisation

Dès lors qu'une intervention GRIMP nécessite une médicalisation, le personnel médical ou paramédical est pris en charge par l'unité GRIMP pour accéder à la victime.

Le chef d'unité GRIMP s'assure auprès du COS de disposer des moyens de soutien sanitaire éventuellement nécessaires pour les personnels spécialisés dont il a la charge.

4.4. Commandement

4.4.1. Commandement des opérations de secours

Toute intervention opérationnelle en milieu périlleux fait l'objet d'une autorisation par le COS qui en valide les limites (durée, lieu, mission). L'unité GRIMP engagée est alors dirigée par un chef d'unité GRIMP. La mission et les limites fixées par le COS peuvent être refusées par le chef d'unité GRIMP si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Dès l'acceptation de la mission, le chef d'unité GRIMP désigné est responsable de l'ensemble des sauveteurs GRIMP placés sous son autorité.

En cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux sauveteurs GRIMP chargés de sécuriser le site de l'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime. Le chef d'unité GRIMP et les deux autres sauveteurs rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

4.4.2. Conseil technique du COS

Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention de l'équipe spécialisée GRIMP, le COS peut faire appel à un chef d'unité ou conseiller technique GRIMP pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures particulières.

5. EQUIPE FEUX DE NAVIRES

5.1. Champ d'application

5.1.1. Cadre juridique

L'action de l'équipe « feux de navires » s'inscrit dans le cadre juridique de l'article R1424-52 du code général des collectivités territoriales. Le guide national de référence relatif aux interventions pour feux de navires n'ayant pas été arrêté, l'équipe « Investigation - feux de navires » prend en compte les indications du dernier projet connu, en l'occurrence le projet du 25 mai 2004.

5.1.2. Domaine de compétence

L'équipe « feux de navires » intervient en complément des moyens de lutte conventionnels lorsque leurs limites de capacité sont atteintes sur les opérations de secours (sauvetage, lutte contre un sinistre) sur les navires de tous types, tant en eaux intérieures qu'en zone littorale maritime du département

5.2. Objectifs de couverture opérationnelle

5.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une unité d'attaque (8 équipiers FDN1 et 1 chef d'unité FDN2) et une unité de soutien (1 FDN1 et 1 FDN2) en tout point du littoral à T0 + 60 minutes.

5.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer d'une équipe d'attaque et d'une unité de soutien supplémentaires en tout point du littoral à T0 + 120 minutes

5.3. Modalité d'engagement

5.3.1. Motifs de départ à priori

L'unité « feux de navires » est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « feu de navire».

5.3.2. Engagement en renfort

L'unité « feux de navires » est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS. Cet engagement peut se faire par déclenchement d'un groupe de renfort constitué.

5.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'unité « Investigation – feux de navires » peut être engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

5.3.4. Engagement au profit du Préfet maritime

Des spécialistes de l'unité « feux de navires » du SDIS d'Ille-et-Vilaine peut être engagée hors du département d'Ille-et-Vilaine sur demande du CROSS formulée auprès du CODIS 35, après accord du directeur de permanence. Dans ce cas, ces sapeurs-pompiers devront mener une mission d'évaluation en collaboration avec le commandant de bord pour déterminer le dimensionnement des moyens terrestres. Le CROSS met à disposition un vecteur aérien ou maritime. Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai. Le CODIS 35 met en œuvre les moyens à sa disposition pour reconstituer dans la mesure du possible une réponse de première intention.

5.3.5. Engagement hélicoptéré

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention, le chef d'unité « feux de navires » détermine, sous réserve des directives du pilote, la composition du détachement embarqué et, le cas échéant, les priorités d'embarquement sur les différentes rotations.

5.4. Médicalisation

En cas d'intervention nécessitant la médicalisation d'une ou plusieurs victimes avant leur dégagement, le personnel médical ou paramédical est pris en charge par l'unité « feux de navires ».

Le chef d'unité « feux de navires » s'assure auprès du COS de disposer des moyens de soutien sanitaire éventuellement nécessaires pour les personnels spécialisés dont il a la charge

5.5. Commandement

5.5.1. Commandement des opérations de secours

Dans le cas de l'engagement sur un navire en mer, les personnels de l'unité « feux de navires » sont placés sous l'autorité opérationnelle du CROSS. Dans tous les autres cas, ces personnels sont placés sous l'autorité du COS.

Le COS prend conseil auprès du chef de l'unité « feux de navires » pour déterminer ses idées de manœuvres

5.5.2. Conseil technique du COS

Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention de l'unité « feux de navires », le COS peut faire appel à un chef d'unité ou conseiller technique « feux de navires » pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures particulières.

6. EQUIPE PLONGEE SUBAQUATIQUE

6.1. Champ d'application

6.1.1. Cadre juridique

L'arrêté du 23 novembre 1999 fixe le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

6.1.2. Domaine de compétence

L'équipe spécialisée « secours subaquatiques » intervient en milieu subaquatique hyperbare pour assurer les missions suivantes :

- reconnaissance
- sauvetage et assistance
- travaux subaquatiques d'urgence
- traitement des pollutions et protection de l'environnement
- prompt secours en milieu hyperbare
- sécurité des interventions en site aquatique
- recherches diverses (les recherches dans le cadre du prompt secours de personnes disparues, consécutives à un accident et/ou une tentative de suicide, entrent dans cette catégorie)

Les travaux subaquatiques d'urgence qui entrent dans le cadre des missions de l'équipe « secours subaquatiques » ont pour but :

- le dégagement d'une voie navigable, fluviale ou maritime
- le repêchage ou le renflouement de véhicules ou engins divers
- l'enlèvement ou la destruction d'obstacles immergés

Les travaux de renflouement, d'enlèvement, de destruction d'obstacles immergés sont normalement le fait de sociétés spécialisées dans les travaux subaquatiques. L'activité de l'équipe spécialisée « secours subaquatiques » dans ce cadre doit être motivée par l'urgence ou par la carence de telles sociétés.

Peuvent entrer dans le domaine de compétence de l'équipe spécialisée « secours subaquatiques », sous réserve d'une formation complémentaire adaptée :

- les plongées en surface non libre
- les plongées au mélange

6.2. Objectifs de couverture opérationnelle

6.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une équipe plongée (2 Scaphandriers Autonomes Légers et 1 Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger CU SAL) en tout point du département à T0 + 60 minutes.

6.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer d'une équipe plongée supplémentaire en tout point du département à T0 + 75 minutes.

6.3. Modalité d'engagement

6.3.1. Motifs de départ à priori

L'équipe de plongée est intégrée dans les moyens engagés pour le motif «Secours nautique ».

6.3.2. Engagement en renfort

L'équipe de plongée est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS. Cet engagement peut se faire par déclenchement d'un groupe de renfort constitué « secours nautique » ou « sauvetage inondation ».

6.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, notamment le plan de secours à naufragés, le plan de secours inondations ou le plan de secours à naufragés en Rance, l'équipe de plongée peut être engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

6.3.4. Engagement au profit d'un autre service

L'équipe plongée du SDIS d'Ille-et-Vilaine peut être engagée au profit du Préfet Maritime sur demande de concours exprimée par le CROSS.

Elle peut également être engagée dans le cadre d'une enquête judiciaire sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Ces demandes sont formulées auprès du CODIS 35, et sont satisfaites, sous réserve de faisabilité technique et de maintien d'une couverture opérationnelle minimale, après accord du directeur de permanence. Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai. Le CODIS 35 met en œuvre les moyens à sa disposition pour reconstituer une réponse de première intention.

6.3.5. Engagement hélicoptéré

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention et pour intervenir avec des techniques de treuillage, le chef d'unité de l'équipe plongée détermine, sous réserve des directives du pilote, la composition du détachement embarqué et, le cas échéant, les priorités d'embarquement sur les différentes rotations.

6.4. Médicalisation

Le responsable de la plongée s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité médicale sont strictement appliquées. Il est tenu, par l'intermédiaire du CODIS, de prévoir des moyens d'alerte, de médicalisation et d'évacuation susceptibles d'être mobilisés en cas d'accident de plongée.

6.5. Commandement

6.5.1. Commandement des opérations de secours

Toute intervention opérationnelle subaquatique fait l'objet d'une autorisation par le COS qui en valide les limites après avoir consulté le responsable de la plongée (chef d'unité ou conseiller technique). La mission et ses limites peuvent être refusées par le responsable de la plongée si les conditions de

sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Dès l'acceptation de la mission, le responsable de la plongée est responsable de la sécurité de l'ensemble des plongeurs engagés sur l'intervention.

Les interventions doivent être exécutées par une équipe de trois spécialistes au moins, composée d'un conseiller technique ou d'un chef d'unité, responsable de la plongée, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention et d'un binôme de SAL. Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération de plongée peut commencer sous l'autorité du COS avec deux plongeurs, le troisième plongeur (engagé simultanément) rejoint les lieux de l'intervention dans les meilleurs délais. Dans le cas où l'intervention nécessite l'engagement d'un seul plongeur de l'équipe sur zone, toutes les dispositions de sécurité doivent être prises pour être en mesure de lui porter secours.

Lorsque les plongées ont nécessité des paliers de décompression ou ont été effectuées dans des conditions particulièrement difficiles, l'engagement de l'agent dans toutes activités opérationnelles intenses est évité pendant une durée de 6 heures. Dans ce cas, le responsable de la plongée en informe le CODIS et le chef de garde de l'agent.

En cas de milieu pollué, la protection des personnels doit être assurée par des vêtements étanches et des équipements appropriés.

Toutes les interventions réalisées au-delà de 40 mètres sont encadrées par un conseiller technique.

Lorsque l'équipe de plongée est engagée sur une intervention coordonnée par le CROSS, un officier est engagé pour assurer un contact depuis la terre avec le CROSS (procédure modérato). Le chef d'unité ou le conseiller technique de plongée rend compte de ses actions au CROSS et en informe cet officier de liaison.

6.5.2. Conseil technique du COS

Le responsable de la plongée (conseiller technique, chef d'unité ou scaphandrier le plus expérimenté en attendant le cadre spécialisé) donne au COS tous les renseignements d'ordre technique qui peuvent avoir une influence sur le déroulement et la sécurité de l'intervention.

Lorsque aucune équipe plongée n'est engagée, le COS peut faire appel, via le CODIS, à un conseiller technique plongée pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures particulières.

7. EQUIPE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

7.1. Champ d'application

7.1.1. Cadre juridique

L'arrêté du 23 mars 2006 fixe le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques. De plus, l'action de l'équipe spécialisée en risques chimiques et biologiques s'inscrit notamment dans le cadre du plan gouvernemental d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste de nature biologique BIOTOX, du plan gouvernemental d'intervention en cas de menace ou d'acte terroriste de nature chimique toxique PIRATOX du 03 octobre 2003 et sa déclinaison locale et du plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010 (complétés par la circulaire IOCA1104281C du 23 février 2011 relative à la déclinaison du plan gouvernemental NRBC, la circulaire 700 du 07 novembre 2008, la circulaire 750 du 18 février 2011, la circulaire 747 du 30 octobre 2009, la circulaire 007 du 08 octobre 2009 et le guide méthodologique de déclinaison du plan gouvernemental NRBC du 25 février 2011).

7.1.2. Domaine de compétence

La spécialité risques chimiques et biologiques permet d'intervenir lors des opérations d'urgence impliquant des produits biologiques ou chimiques.

7.2. Objectifs de couverture opérationnelle

7.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une équipe de reconnaissance à T0 + 30 minutes en tout point du département

7.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer d'une équipe d'intervention complémentaire à T0 + 60 minutes. Cette montée en puissance permet de disposer d'une Cellule Mobile d'Intervention pour risques Chimiques (CMIC) complète en 60 mn en tout point du département.

7.3. Modalité d'engagement

7.3.1. Motifs de départ à priori

Les équipes CMIC sont intégrées dans les moyens engagés pour le motif « Chimique », « Poudre suspecte ».

7.3.2. Engagement en renfort

La CMIC complète est intégrée dans les moyens engagés dès lors qu'elle est demandée par le COS. En fonction de la demande de renfort du COS, la CMIC peut être engagée seule ou intégrée à un groupe de renfort « risques chimiques ». Ces moyens peuvent être complétés par le groupe de renfort « décontamination NRBC ».

7.3.3. Intégration à un plan de secours

.Dans le cadre d'un plan de secours, notamment les plans PPI, PIRATOX, BIOTOX, ORSEC TMD, l'équipe risques chimiques et biologiques peut être engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

7.4. Médicalisation

Le CODIS 35 informe l'officier santé d'astreinte de l'intervention des équipes de reconnaissance ou d'intervention de l'équipe spécialisée. Le chef de la CMIC s'assure, selon l'ampleur du risque avéré, du soutien sanitaire des intervenants.

7.5. Commandement

7.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens de l'équipe risques chimiques et biologiques sont placés sous l'autorité du COS. Le RCH3 dirige les moyens de l'équipe en fonction des objectifs et des idées de manœuvre validées par le COS. L'ensemble des moyens CMIC (reconnaissance et intervention) se met à disposition du chef CMIC.

7.5.2. Conseil technique du COS

Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention de spécialistes tels que définis dans le guide national de référence, le COS peut, en cas de doute, faire appel à un chef de CMIC ou à un conseiller technique RCH pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières. Le chef de CMIC ou un conseiller technique RCH peut faire appel à la chaîne de santé (infirmier, médecin, pharmacien ou vétérinaire) pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures particulières en matière de risque biologique.

8. EQUIPE RISQUE RADIOLOGIQUE

8.1. Champ d'application

8.1.1. Cadre juridique

L'arrêté du 20 décembre 2002 (modifié par les arrêtés du 13 septembre 2005 et du 20 décembre 2006) fixe le guide national de référence relatif aux risques radiologiques. De plus, l'action de l'équipe spécialisée en risques radiologiques s'inscrit notamment dans le cadre du plan gouvernemental

PIRATOME du 25 septembre 1998 (complété par la circulaire 800 du 18 février 2011).

8.1.2. Domaine de compétence

La spécialité risques radiologiques permet d'intervenir lors des situations d'urgence radiologique telle que :

- Détection de symptômes médicaux d'irradiation
- Exposition à une source d'émission inconnue
- Perte et vol d'une source
- Découverte d'une source d'émission endommagée
- Source d'émission dans un incendie
- Contamination du public accidentelle et terroriste
- Incident de radiologie en médecine
- Détection d'un niveau de radiation naturel anormal

8.2. Objectifs de couverture opérationnelle – CIS sièges et ressources

8.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une équipe d'intervention (3 RAD2) et 1 chef de CMIR (RAD3) à T0 + 60 minutes en tout point du département

8.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer d'une équipe de reconnaissance (3 RAD1) à T0 + 120 mn. Cette montée en puissance permet de disposer d'une Cellule Mobile d'Intervention pour risque Radiologique (CMIR) constituée à T0 + 120 mn en tout point du département.

8.3. Modalité d'engagement

8.3.1. Motifs de départ à priori

L'équipe d'intervention radiologique et le chef de CMIR est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « Radioactif ». L'équipe d'intervention radiologique est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « Poudre suspecte ».

8.3.2. Engagement en renfort

L'équipe d'intervention radiologique est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS dès lors qu'il y a nécessité d'évaluer précisément le risque radiologique en présence de matières radioactives. En fonction de la demande de renfort du COS, elle peut être engagée seule ou constituer un groupe de renfort « risque radiologique » déclenché.

8.3.3. Intégration à un plan de secours

L'équipe risque radiologique peut être engagée d'emblée si elle constitue le groupe de moyen à engager à priori dans le cadre du déclenchement du plan de secours.

8.4. Médicalisation

Le CODIS 35 informe l'officier santé d'astreinte des interventions CMIR. Le chef de la CMIR s'assure, selon l'ampleur du risque avéré, du soutien sanitaire des intervenants.

8.5. Commandement

8.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens de l'équipe CMIR sont placés sous l'autorité du COS. Dans ce cadre, le chef de la CMIR (RAD3 ou RAD4) coordonne et assure la sécurité des intervenants en zone d'exclusion. Si un renfort d'équipes spécialisées est nécessaire (équipes CEA, IRSN, exploitant, autres CMIR, etc.) la coordination des équipes est assurée, sous l'autorité du COS, par un RAD3 ou RAD4 complémentaire.

8.5.2. Conseil technique du COS

Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention de spécialistes tels que définis dans le guide national de référence, le COS peut, en cas de doute, faire appel à un chef de CMIR ou à un conseiller technique CMIR pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

9. EQUIPE SAUVETAGE AQUATIQUE

9.1. Champ d'application

9.1.1. Cadre juridique

L'arrêté du 07 novembre 2002 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixe le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

9.1.2. Domaine de compétence

La spécialité sauvetage aquatique permet d'intervenir lors des missions :

- de sauvetage de personnes en situation de détresse à la surface de l'eau (avec ou sans embarcation)
- de sauvetage des animaux et des biens
- d'assistance aux personnes et animaux menacés par les eaux
- la sécurité des personnels en zone d'intervention aquatique

9.2. Objectifs de couverture opérationnelle

9.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer :

- sur la côte : une équipe SAV (2 nageurs-sauveteurs côtiers SAV2 et 1 chef de bord SAV3) à T0 + 20 minutes.
- Pour le reste du département : 1 embarcation avec 1 pilote COD4 + 2 équipiers à T0 + 20 minutes

9.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer :

- sur la côte : d'une équipe supplémentaire (2 SAV2 et 1 SAV3) et 1 moyen de soutien (embarcation lourde pouvant être obtenue par demande de concours auprès du CROSS) à T0 + 30 minutes sur la côte
- sur le reste du département : 2 embarcations supplémentaires à T0 + 45 minutes et une équipe SAV (2 nageurs-sauveteurs eau intérieure SAV1) à t0 + 60 minutes

9.3. Modalité d'engagement

9.3.1. Motifs de départ à priori

Les équipes sauveteurs aquatiques sont intégrées dans les moyens engagés pour le motif « secours nautique »,

9.3.2. Engagement en renfort

L'équipe de sauvetage aquatique est engagée en renfort sur demande du Commandant des Opérations de Secours, formulée auprès du CODIS. Cet engagement peut se faire par déclenchement d'un groupe de renfort constitué « secours nautique » ou « sauvetage inondation ».

9.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'équipe de sauvetage aquatique peut être engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS

9.3.4. Engagement au profit du Préfet maritime

L'équipe de sauvetage aquatique du SDIS d'Ille-et-Vilaine peut être engagée au profit du Préfet Maritime sur demande de concours exprimée par le CROSS.

Cette demande est formulée auprès du CODIS 35, et est satisfaite, sous réserve de faisabilité technique et de maintien d'une couverture opérationnelle minimale, après accord du directeur de permanence. Le cadre de permanence préfectorale en est avisé sans délai. Le CODIS 35 met en œuvre les moyens à sa disposition pour reconstituer une réponse de première intention.

9.3.5. Engagement hélicoptéré

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention, le chef de l'équipe de sauvetage aquatique détermine, sous réserve des directives du pilote, la composition du détachement embarqué et, le cas échéant, les priorités d'embarquement sur les différentes rotations. Les principes suivants seront respectés :

- Lors de l'utilisation de l'hélicoptère pour accéder au site d'une intervention en eaux intérieures, l'opération est réalisée par deux nageurs sauveteurs aquatiques.
- En cas d'utilisation de l'hélicoptère pour accéder à un site d'intervention en mer, un chef de bord sauveteur côtier et un nageur sauveteur côtier sont engagés en priorité.

9.4. Médicalisation

Le chef de l'équipe de sauvetage aquatique met en œuvre les moyens et techniques nécessaires pour permettre la médicalisation des victimes dans les meilleures conditions possibles. Il s'assure auprès du COS de disposer des moyens de soutien sanitaire éventuellement nécessaires pour les personnels spécialisés dont il a la charge.

9.5. Commandement

9.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens de l'équipe SAV sont placés sous l'autorité du COS.

Dans le cadre d'un secours en eaux intérieures, l'équipe est constituée de 2 nageurs sauveteurs aquatiques. Elle est intégrée dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Lors d'une opération de sauvetage en mer, l'équipe est constituée de 3 sauveteurs. L'un des sauveteurs est au moins chef de bord sauveteur côtier.

En eaux intérieures ou en mer sur la frange côtière des 300 m, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec un sauveteur. Le conseiller technique sauvetage aquatique ou le chef de bord sauveteur côtier et le second équipier rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

Toute intervention opérationnelle fait l'objet d'une autorisation par le COS qui en valide les limites (durée, lieu, mission). La mission et ses limites, fixées par le COS, peuvent être refusées par le nageur sauveteur aquatique ou le responsable de l'équipe si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Tout refus doit ultérieurement être notifié au chef de corps par écrit.

Lorsque l'équipe de sauvetage aquatique est engagée sur une intervention coordonnée par le CROSS, un officier est engagé pour assurer un contact depuis la terre avec le CROSS (procédure modérato). Le chef de l'équipe de sauvetage aquatique rend compte de ses actions au CROSS et en informe cet officier de liaison.

9.5.2. Conseil technique du COS

Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention de spécialistes tels que définis dans le guide national de référence, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un conseiller technique à un chef de bord sauveteur côtier ou à un conseiller technique sauvetage aquatique pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

10. EQUIPE SAUVETAGE DEBLAIEMENT

10.1. Champ d'application

10.1.1. Cadre juridique

L'arrêté du 08 avril 2003 (modifié par l'arrêté du 13 septembre 2005) fixe le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

10.1.2. Domaine de compétence

La spécialité sauvetage-déblaiement (SD) permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés. Son concours est également adapté aux interventions consécutives à une explosion, ou à un accident ferroviaire ou aérien.

10.2. Objectifs de couverture opérationnelle

10.2.1. Réponse de première intention

En première intention, l'objectif opérationnel consiste à être capable d'acheminer une demi-unité SD (5 équipiers SDE1 et 1 chef d'unité SDE2) à T0 + 30 minutes en tout point du département.

10.2.2. Montée en puissance

L'objectif de montée en puissance consiste à être capable de disposer, en tout point du département, d'une unité SD constituée (10 SDE1 et 1 SDE2) à T0 + 60 minutes et d'une autre unité supplémentaire (10 SDE1, 1 SDE2), à T0 + 120 minutes.

10.3. Modalité d'engagement

10.3.1. Motifs de départ à priori

L'unité sauvetage-déblaiement est intégrée dans les moyens engagés pour le motif « effondrement » ou « accident de transport ferroviaire / aéronef ».

10.3.2. Engagement en renfort

L'unité sauvetage-déblaiement est engagée en renfort sur demande du COS, formulée auprès du CODIS. En fonction de la demande de renfort du COS, elle peut être engagée seule ou intégrée à un groupe de renfort « déblaiement-désincarcération ».

10.3.3. Intégration à un plan de secours

Dans le cadre d'un plan de secours, l'unité sauvetage-déblaiement sera engagée sur demande du COS formulée auprès du CODIS.

10.3.4. Engagement hélicoptéré

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux de l'intervention, le chef d'unité de l'équipe sauvetage-déblaiement détermine, sous réserve des directives du pilote, la composition du détachement embarqué et, le cas échéant, les priorités d'embarquement sur les différentes rotations.

10.4. Médicalisation

Le chef d'unité sauvetage-déblaiement met en œuvre les moyens et techniques nécessaires pour permettre la médicalisation des victimes dans les meilleures conditions possibles. Il s'assure auprès du COS de disposer des moyens de soutien sanitaire éventuellement nécessaires pour les personnels spécialisés dont il a la charge.

10.5. Commandement

10.5.1. Commandement des opérations de secours

Les moyens spécialisés en sauvetage-déblaiement sont placés sous l'autorité du COS. Toute intervention opérationnelle en milieu effondré ou menaçant ruine fait l'objet d'une autorisation du COS qui en valide les limites (durée, lieu, mission). La mission et ses limites, fixées par le COS, peuvent être refusées par le responsable sauvetage-déblaiement si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou si le cadre réglementaire n'est pas respecté. Tout refus doit ultérieurement être notifié au chef de corps par écrit. Dès l'acceptation de la mission, le conseiller technique, le chef de section ou le chef d'unité sauvetage-déblaiement désigné est responsable de l'ensemble des spécialistes sauvetage-déblaiement placés sous son autorité.

En cas de sauvetage de vie humaine et en l'absence d'un responsable sauvetage-déblaiement, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec des sauveteurs déblayeurs.

Le personnel non-spécialisé sauvetage-déblaiement appelé à évoluer sur le site effondré ou menaçant ruine est pris en charge par l'unité ou la section sauvetage-déblaiement.

10.5.2. Conseil technique du COS

Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'équipes spécialisées telles que définies par le guide national de référence, le COS peut, en cas de doute, faire appel à un chef de section ou à un conseiller technique sauveteur déblayeur pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.

11. .Date d'entrée en vigueur

Les objectifs de couverture opérationnelle définis ci-dessus pour chaque équipe spécialisée s'imposent dès lors que le directeur départemental des services d'incendie et de secours a arrêté par note de service leur date de mise en œuvre opérationnelle effective.